



Règlement du service de maintenance de l'éclairage public

(Version de novembre 2025, applicable au 1^{er} janvier 2026)

La commune met son réseau d'éclairage public à la disposition du SDEER. Elle demeure cependant propriétaire de ces ouvrages.

Le présent règlement du service d'entretien de l'éclairage public s'applique au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal est devenue exécutoire, par laquelle le SDEER s'est vu transférer la maintenance de l'éclairage public.

Au sens du présent règlement, on entend par « éclairage public » l'éclairage des voies publiques, l'éclairage d'installations sportives et la mise en lumière de sites ou monuments.

I - Prestations couvertes financièrement par le SDEER

Les prestations suivantes sont couvertes par le SDEER dans le cadre du présent règlement de service :

- A / Tous les dépannages ponctuels demandés par la Municipalité, quel qu'en soit le nombre annuel. A l'occasion de ces dépannages, il sera procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils concernés, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement, au remplacement, s'il y a lieu, des petits composants électriques défectueux et au nettoyage du réflecteur et de la vasque. Si nécessaire et lorsque cela est possible, un luminaire de remplacement sera installé, issu d'un stock de récupération ou approvisionné exprès dans une référence unique.
- B / Le remplacement systématique des sources lumineuses lorsqu'elles ont atteint leur durée de vie optimale (tous les 6 à 10 ans environ). A l'occasion de ce remplacement, il sera procédé aux mêmes vérifications que celles pratiquées simultanément aux dépannages.

II - Prestations non couvertes par le SDEER

Les prestations suivantes, bien que réalisées par le SDEER, ne sont pas couvertes financièrement par lui dans le cadre du présent règlement de service :

- A / Réparation des dommages causés aux installations par des tiers (sinistre ou vol).
Nota : sur mandat exprès de la commune et concernant les tiers identifiés par elle, le SDEER se chargera du recouvrement auprès du tiers ou de son assureur.
- B / Le déplacement de luminaires (et leurs supports) ou de canalisations.
- C / Le redressement de supports déséquilibrés par suite d'affaissement de terrain.
- D / La réparation ou le remplacement des matériels, consécutif à des destructions importantes dues à des catastrophes naturelles (la commune pouvant s'assurer contre de tels risques).
- E / Le renouvellement des équipements vétustes (hors ceux couramment caractérisés comme consommables) ou présentant des non conformités ou des caractéristiques dangereuses (luminaires, candélabres, câbles de liaison principale, commandes).
- F / Le réglage des horloges de commande.
- G / Les prestations de contrôle, de réglage et d'homologation de l'éclairage d'installations sportives pour la compétition.
- H / Les interventions réalisées dans le cadre de l'astreinte (cf. § III-C ci-dessous).

Toutefois, les prestations des points D et E ci-dessus peuvent être inscrites au programme de travaux neufs d'éclairage dont le SDEER assure la maîtrise d'ouvrage (délégation de compétence à prévoir par ailleurs).

Les prestations suivantes ne sont pas réalisées par le SDEER dans le cadre du présent règlement de service :

- I / La réfection des peintures ou lasures sur les candélabres, luminaires, consoles, ferrures.
- J / Le contrôle de la stabilité des mâts et le contrôle des appendices et agrès d'accès aux luminaires (échelons, lignes de vie, passerelles).
- K / L'entretien et le renouvellement des panneaux photovoltaïques et batteries destinés à l'alimentation des luminaires.

III - Fonctionnement du service de dépannage

Les prestations de dépannage couvertes par le présent règlement de service sont réalisées par le biais de la procédure suivante :

A / Détection des pannes

Il est de la responsabilité de la commune de signaler au SDEER les luminaires en panne. Afin d'obtenir un meilleur service, il est fortement recommandé la mise en place de visites systématiques, aussi fréquentes que possible.

B / Demande d'intervention

Toute demande de dépannage (hors astreinte) sera effectuée avec les moyens suivants (par ordre de préférence décroissante) :

- Déclaration via Internet, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dont des identifiants d'accès seront créés pour tout interlocuteur désigné par la commune (<https://eclairage.sdeer17.fr> ou <https://geo.sdeer17.fr>)
- Déclaration par courriel : depanneclairage@sdeer17.fr
- Déclaration par téléphone : 05 46 74 82 20

C / Traitements des pannes

Cas 1 : S'agissant de pannes ponctuelles, la réparation sera effectuée par un prestataire au cours d'une tournée de dépannage hebdomadaire.

Cas 2 : S'agissant de secteur défaillant de grande taille géographique, où le risque sécuritaire est significatif, le délai d'intervention pourra être réduit. Pour cela, la commune devra apporter le maximum de renseignements possibles et contacter le SDEER par téléphone (05 46 74 82 20).

Cas 3 : Pour toute situation présentant un risque mécanique ou électrique majeur, le SDEER met à disposition un numéro d'appel téléphonique réservé à l'astreinte (accessible les week-ends, jours fériés et de 17 heures à 7 heures).

- L'appelant devra décliner son nom, sa qualité et son numéro de téléphone
- Le personnel d'astreinte sera susceptible de rappeler l'appelant pour tout complément d'information utile ou nécessaire
- Le personnel d'astreinte dispose d'un délai maximum d'intervention de 1 h 30 à compter de l'obtention des informations voulues

Nota : les prestations réalisées sous astreinte sont facturées à la commune (cf. § II-H ci-dessus).

D / Comptes rendus de dépannage

Cas 1 et 2 : L'information de la commune est assurée via la plateforme Internet du SDEER.

Cas 3 : Le prestataire informera systématiquement la commune après son intervention.

IV - Coût du service de dépannage

La redevance annuelle forfaitaire se rapportant au service décrit au présent règlement de service est arrêtée par le Comité du SDEER.

A compter de l'année 2023, elle est fixée comme suit :

- pour les communes dans lesquelles le SDEER perçoit le bénéfice de la part communale de l'accise sur l'électricité : **0 euro**.
- pour les communes dans lesquelles le SDEER ne perçoit pas le bénéfice de la part communale de l'accise sur l'électricité :

- luminaire équipé de lampe à incandescence **15,50 euros TTC par luminaire**
- luminaire équipé de lampe à vapeur de mercure ... **15,00 euros TTC par luminaire**
- luminaire équipé de tube fluorescent..... **15,00 euros TTC par luminaire**
- luminaire équipé de source sodium **17,50 euros TTC par luminaire**
- luminaire équipé de source iodure métallique **24,50 euros TTC par luminaire**
- luminaire d'éclairage de stade $\geq 1\ 000\ W$ **56,00 euros TTC par luminaire**
- luminaire à LED **8,00 euros TTC par luminaire**
- luminaire à lampe LED E27/E40 **15,00 euros TTC par luminaire**
- adaptation du plan d'entretien au SIG du SDEER **1,00 euro HT par luminaire (*)**
- cartographie des réseaux souterrains en cl. A **0,49 euro HT par ml (*)**
- cartographie des réseaux aériens en cl. A **4,00 euro HT par point de cotat° (*)**

(*) ces données, élaborées une seule fois, ne feront pas l'objet de demande de contribution si elles sont remises par la commune.

Les prix ci-dessus sont applicables tant qu'ils ne sont pas modifiés par le Comité du SDEER.

Toute prestation réalisée par le SDEER à la demande de la commune en dehors des prestations couvertes par lui fait l'objet d'une facturation à la commune (cf. § II ci-dessus), au prix coûtant.

V - Mise à disposition de données géographiques

Le SDEER élabore et augmente une base de données géographique sur les réseaux d'éclairage public. Sauf opposition de la commune, il est susceptible de mettre ces données à disposition des sites fédérateurs des SIG en Charente-Maritime et des collectivités et pouvoirs publics (Etat, Région, Département, EPCI, notamment).

VI - Consommation électrique

Le coût de la consommation électrique est à la charge de la commune (toutes taxes et sujétions comprises).

Le SDEER propose gratuitement un conseil tarifaire correspondant à cette facturation de l'énergie.

VII - Responsabilités

La commune donne tous pouvoirs au seul SDEER pour accomplir la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C18-510 et s'interdit formellement d'autoriser tout autre personnel à travailler sur le réseau communal d'éclairage public, sauf accord exprès écrit du SDEER.

En cas d'inobservation de la clause ci-dessus, la responsabilité du SDEER ne saurait être retenue si un accident se produisait sur le réseau d'éclairage public, quelle que soit l'origine de cet accident.

VIII - Modification ultérieure

Toute modification du présent règlement devra être notifiée par le SDEER à chaque commune qui lui a délégué sa compétence en matière d'entretien de l'éclairage public.